



DECISION N°2022DM28

Objet : Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame)
Lot n°2 Démolition -Avenant n°1

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision n°2021DM59 du 05 octobre 2021 relative au marché de Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame) concernant le lot 02 – Démolition, avec la société Eiffage Démolition située 3/7 Place de l'Europe à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), pour un montant de 56 379.00 € H.T.

CONSIDERANT que certains travaux se sont avérés nécessaires en cours de chantier.

DÉCIDE

- DE SIGNER** un avenant n°1 au marché relatif Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame) Lot n°2 Démolition attribué à la société EIFFAGE DEMOLITION,
- PRECISE** que le coût des travaux modificatifs s'élève à 1 990.00 € H.T. soit 2 388.00 € T.T.C,
- INDIQUE** que l'avenant n°1 représente une augmentation de 3.52 % du montant initial des travaux et que le montant est porté à 58 369.00 € H.T. soit 70 042.80 € T.T.C,
- INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,
- INFORME** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.
- Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 29 juin 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEURLE

